Ouest Rhodanien
Communauté d'agglomération

CONVENTION DE REVERSEMENT 2021-2026

COR - UNIVERSITE LYON 2

campus connecté Tarare

université lumière lyon 2

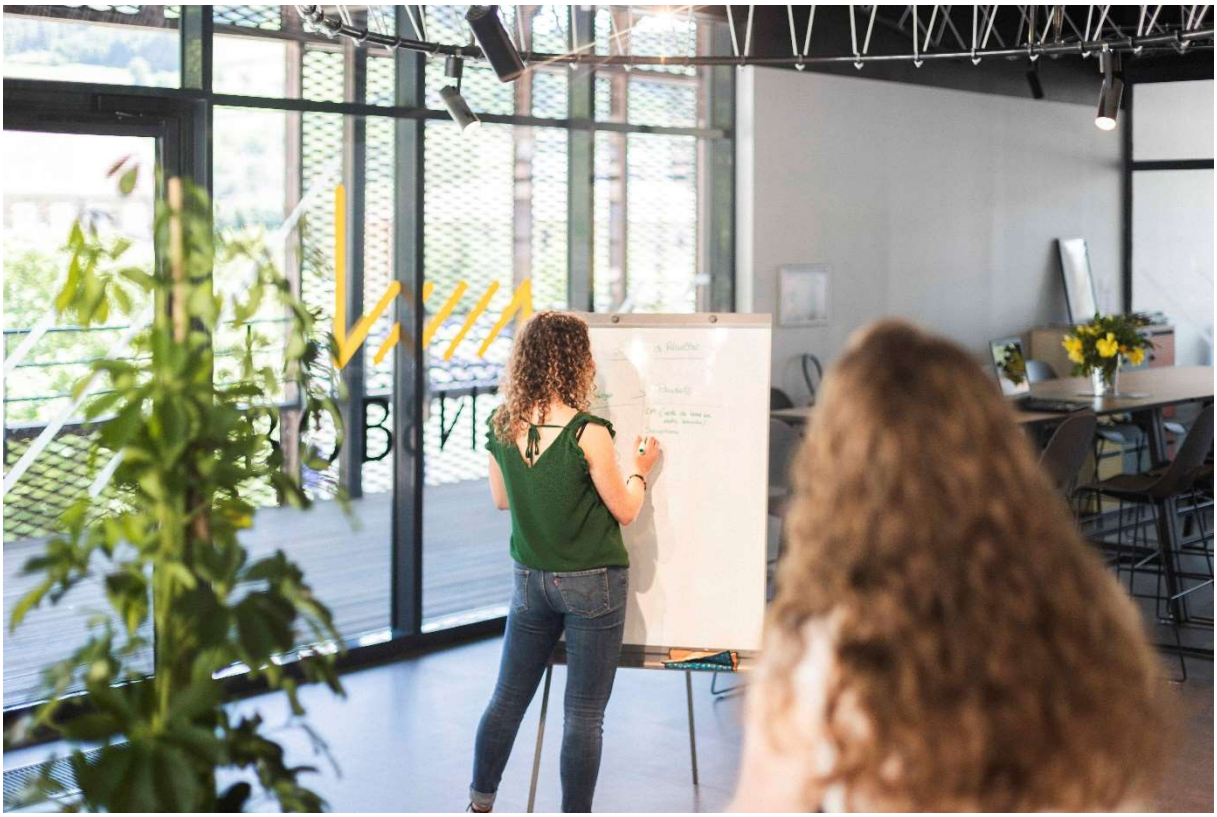

Coordonné par MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
Liberté Égalité Fraternité

BANQUE des TERRITOIRES

Entre

la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, dont le siège est au 3 rue de la Venne à Tarare, N° SIRET 200 040 566 00016, représentée par son Président, Monsieur Patrice VERCHÈRE, habilité par la délibération n° COR 2021-xxx du 15 décembre 2021,

ci-après désignée par « le Porteur de projet »

d'une part,

et

l'Université Lumière Lyon 2

représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DOMPNIER

N° SIRET : 196 917 751 00014,

ci-après désignée par « le Partenaire»

d'autre part,

ci-après désignées collectivement par « parties » et individuellement par « partie »,

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au Programme d'investissement d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Innovation numérique pour l'excellence éducative ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Campus connecté » volet « PIA 3 », action « territoires d'innovation pédagogique » approuvé par un arrêté du Premier ministre en date du 15 janvier 2020 ;

Vu le dossier de demande de subvention déposé le 27 janvier 2021 par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, pour le projet Campus connecté de l'Ouest Rhodanien situé à Tarare ;

Vu la décision du Premier ministre après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « SGPI »), après avis du comité de pilotage du 12 mai 2021 ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Subvention : subvention accordée au Porteur de projet par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), au nom et pour le compte de l'État, pour la réalisation du projet.

Part de la subvention : part de la subvention que le Porteur de projet reverse au Partenaire dans le cadre du projet, au titre de la réalisation de sa part du projet.

Convention : présente convention.

Convention attributive de la subvention : convention relative au projet qui sera conclue entre la CDC et le Porteur de projet dans le cadre de l'action « Territoires d'innovation pédagogique » volet « PIA 3 ». Elle est annexée à la convention et le Partenaire reconnaît y adhérer pour les dispositions le concernant.

Porteur de projet : établissement d'appartenance recevant des fonds au titre de l'appel à projets « Campus connecté de l'Ouest Rhodanien, site Tarare » pour coordonner la réalisation du projet selon les modalités prévues dans le cadre de la convention attributive de la subvention. Dans la convention, le porteur de projet est responsable de la coordination technique du projet et l'interlocuteur privilégié de la CDC.

Partenaire : partie prenante au projet, auquel le Porteur de projet reverse sa part de la subvention au titre de la réalisation du projet, conformément à l'article 5 de la convention attributive de la subvention : l'Université Lumière Lyon 2 dans la convention.

Projet : le projet sélectionné par la décision du Premier ministre. La date de commencement du projet « Campus connecté de l'Ouest Rhodanien, site Tarare » et sa durée de réalisation sont fixées dans la convention attributive de la subvention.

Part du projet : part du projet pour lequel le Partenaire s'est engagé dans les documents déposés (lettre de mandat) en réponse à l'appel à projets « Campus connecté de l'Ouest Rhodanien, site Tarare ».

Calendrier et budget prévisionnel : relatif aux modalités d'attribution d'aide au titre de l'appel à projets « Campus connecté de l'Ouest Rhodanien, site Tarare ». Annexe 2 de la convention attributive de la subvention, il s'applique à la convention et le Partenaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la part de la subvention par le Porteur de projet au Partenaire.

ARTICLE 3 - RESPONSABLES OPERATIONNELS DU PROJET

Le projet est mis en œuvre par :

- la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, Porteur de projet, qui a désigné un chargé de mission ad hoc,
- l'Université Lumière LYON 2, Partenaire en tant qu'université de proximité, qui a désigné un chargé de mission « campus connecté », rattaché à la Présidence.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

4.1 - **Au titre de la convention, le Partenaire s'engage à** :

- affecter la part de la subvention à la réalisation exclusive de sa part du projet ;
- réaliser le projet défini entre les deux parties et dans les délais définis à l'article 8 de la convention attributive de la subvention ;
- réaliser, pour les étudiants ainsi que pour les apprenants du campus connecté inscrits chez lui comme « apprenants hébergés », des missions d'aide à la réussite (accès au SCD ou au SCUIO-IP, par exemple), offrir des services de vie étudiante (accès à l'offre culturelle, aux services de santé, par exemple) et adapter ses actions aux besoins qui émergeront au fil du développement du campus connecté, dans la limite des contraintes budgétaires ;
- participer à la réunion de lancement du projet, à la réunion annuelle du projet et à la réunion de clôture du projet ;
- informer le Porteur de projet dans un délai de 20 (vingt) jours de tout dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou à l'étranger issu de recherches effectuées dans le cadre du projet, et de toute cession ou nantissement du brevet en cause, dans le délai de 20 (vingt) jours suivant cette cession ou ce nantissement ;
- mentionner le soutien apporté par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir, (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Etat gérée par la CDC au titre du Programme Investissements d'Avenir 3»), conformément au kit de communication ;
- informer le plus rapidement possible le Porteur de projet de toute difficulté de mise en œuvre de sa part du projet et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires…).

4.2 – Le partenaire s'engage à transmettre au Porteur de projet, sur sa demande, tous les éléments permettant à ce dernier de renseigner, dans les délais imposés par la CDC dans la convention attributive de subvention, les documents de suivi et de fin de projet demandés par la CDC.
A ce titre, il doit notamment adresser au Porteur de projet, pour chaque tranche, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées au titre de sa part du projet, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes (« relevé de dépenses intermédiaire »).
En fin de projet, le partenaire adresse au Porteur de projet, sur sa demande, un relevé de ses dépenses effectuées, signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou commissaire aux comptes. Il transmet ce document au Porteur de projet au plus tard dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours suivant la date de fin du projet.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA PART DE LA SUBVENTION

La part de la subvention est constituée de :

- 50 000 (cinquante mille euros) euros versés en plusieurs tranches, de septembre 2021 à décembre 2026, soit pour les 5 (cinq) années du projet.

La subvention ne pourra excéder le montant de 50 000 €. En cas de dépenses supérieures au montant indiqué, l'excédent de dépenses restera à la charge du Partenaire.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART DE L'AIDE

Sous réserve du versement de la subvention par la CDC au Porteur de projet, ce dernier versera la part de la subvention au Partenaire selon les modalités ci-après :

6.1 Avance sur la part de la subvention

Une avance de 20 000 (vingt mille) euros sera versée à la signature de la convention pour tenir compte des besoins du projet à compter de la décision du Premier ministre le 12 mai 2021.

6.2 Acompte sur la part de la subvention

Le Partenaire pourra demander un acompte dans la limite de 15 000 (quinze mille) euros, si l'avance est consommée, à compter du 30 novembre 2024. Son montant sera défini au moment du versement, en fonction de l'état récapitulatif fourni, accompagné des justificatifs de dépenses effectives à compter du 12 mai 2021.

6.3 Solde de la part de la subvention

Le solde de la part de la subvention est versé après présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses complémentaires effectives, accompagné des justificatifs. Cet état établi par le partenaire sera signé de son représentant légal et certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes.

Le versement du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle dans la limite du montant de la part de la subvention.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par le Partenaire, celui-ci s'engage à restituer le trop-perçu au Porteur de projet pour qu'il soit reversé à l'Etat.

Le Partenaire prendra à sa charge toutes les dépenses supérieures à la subvention attribuée de 50 000 euros.

	Versement 1	**Versement 2**	**Solde**
Date **prévisionnelle** de la demande de versement	30 novembre 2021	30 novembre 2024	30 octobre 2026
Montant maximum du versement	20 000 €	15 000 €	15 000 €
% indicatif de la subvention	40%	30%	30%

Le calendrier prévisionnel et le montant des versements peuvent être révisés périodiquement en fonction de l'avancement du projet.

6.4 Coordonnées bancaires

Les versements prévus dans le cadre de la convention seront effectués par le Porteur de projet, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par la CDC, sur le compte bancaire ouvert au nom du partenaire :

Banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	69000	00001004332	66

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 3.4 de la convention attributive de la subvention.

.

ARTICLE 7 - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESTITUTION FINANCIÈRE

7.1 Conditions suspensives de la convention

Si le Partenaire se trouve empêché de réaliser les obligations citées à l'article 4 de la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après l'avis de réception de la notification effectuée par lettre recommandée.

Si le Partenaire ne satisfait pas les obligations citées à l'article 4, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après la mise en demeure.

7.2 Conditions de restitution financière

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelque cause que ce soit, suspendrait ou cesserait le versement de la subvention, le Porteur de projet pourra suspendre ou cesser le versement de la part de la subvention au Partenaire.

Dans l'hypothèse où la CDC, pour quelque cause que ce soit, demanderait la restitution de tout ou partie de la subvention, le Partenaire s'engage à reverser au Porteur de projet les sommes non dépensées à la date de notification par lettre recommandation avec accusé de réception adressée par le Porteur de projet.

Sur production d'un état récapitulatif accompagné des justificatifs de dépenses, la COR évaluera le montant de subvention dû au Partenaire.
En cas de trop-perçu de subvention, le Partenaire effectuera le remboursement de ce trop-perçu dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la demande de reversement adressée par le Porteur de projet.
En cas de complément de subvention pour couvrir les dépenses effectivement réalisées, le Porteur de projet s'acquittera de ce versement dans les meilleurs délais.

Le Porteur de projet s'engage à communiquer au partenaire tout document justifiant ces opérations.

La cessation du versement de la subvention ou la restitution de la part de la subvention entraînent la résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. La prise en compte des dépenses commence au 12 mai 2021.

Sauf résiliation de la convention conformément à l'article 7, la convention prend fin à la date de paiement au partenaire du solde de la part de la subvention.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de 6 (six) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.

Tarare, le XX/XX/20XX **Pour la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,** **Le Président,** **Patrice VERCHÈRE**	**Pour l'Université Lumière Lyon 2,** **La Présidente,** **Nathalie DOMPNIER**